

JEUNES ISOLÉ·ES MIEUX COMPRENDRE LE DROIT AU SEJOUR EN FRANCE

J'ai besoin de lire cette fiche conseil si je suis seul·e en France sans mes parents. Pour m'aider dans mes démarches, je ne reste pas seul·e et je vais voir d'abord mon éducateur ou mon éducatrice. Des associations peuvent, si besoin, m'aider.

Après 18 ans, j'ai besoin d'une carte de séjour pour rester légalement en France

La carte de séjour est un document qui m'autorise à rester sur le territoire et que je dois demander à la préfecture. Pour cela, il faut remplir des conditions et préparer un dossier.

Avant 18 ans, je ne suis pas obligé·e d'avoir une carte de séjour.

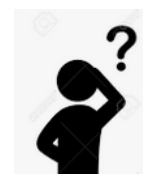


Même si j'ai une mesure « jeune majeur·e », comme un contrat jeune majeur, cela ne veut pas dire que j'aurai automatiquement une carte de séjour.

Avant de commencer à faire mes démarches, je me questionne

Pour savoir si je peux demander à bénéficier d'une carte de séjour, je me pose ces questions :

- Est-ce que j'ai été confié·e à l'ASE ? si oui, à quelle date : Avant 15 ans, avant ou après 16 ans ?
- Est-ce qu'un·e juge a remis en cause mon placement à l'ASE avant mes 18 ans ?
- Est-ce que j'ai de la famille en France ?
- Est-ce que j'ai des liens avec ma famille dans mon pays d'origine ?
- Est-ce que j'ai peur de retourner dans mon pays ? Pourquoi ?
- Est-ce que j'ai des amis ici ? Je participe à des activités sportives ou associatives en France ?
- Est-ce que je travaille, j'étudie ou je me forme ?
- Est-ce que j'ai des projets en France ?
- Est-ce que j'ai des problèmes de santé ? Si oui, suis-je suivi·e par un médecin ou autre ?
- Est-ce que j'ai eu des problèmes avec la justice ? (Des jeunes qui ont été condamné·e-s peuvent obtenir un titre de séjour. Mais c'est plus difficile. Dans ce cas, c'est donc très important d'être accompagné·e pour faire sa demande)



Attention, demander un titre de séjour n'est pas sans risque

Dans certains cas, si je dépose un dossier de demande de titre de séjour, la préfecture risque de m'obliger à quitter la France. En répondant à ces questions et en lisant cette fiche, je peux savoir si ma situation est risquée.

Je n'hésite pas à demander de l'aide **à mon éducateur ou éducatrice, ou à une association spécialisée en droit des étrangers.**

Les démarches à faire pour déposer ma demande de carte de séjour

Justifier de mon état civil et de ma nationalité

Je dois prouver mon état civil et ma nationalité. Je fais très attention à ne pas donner des documents avec des dates différentes, ou qui me semblent faux.



Pour prouver mon état civil, il faut une copie intégrale d'acte de naissance ou un jugement déclaratif ou supplétif.

Pour prouver ma nationalité : il faut un passeport ou un autre document avec photo (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire).

Bien respecter les délais pour déposer la demande



- ⇒ Si j'ai été **confié·e à l'aide sociale à l'enfance (ASE)**, je dois demander un titre de séjour **avant mes 19 ans**. Je peux faire les démarches dès 17 ans mais ce n'est pas obligatoire. Attention ! Je ne commence pas la constitution du dossier si je ne remplis pas encore les conditions.
- ⇒ **Si je n'ai pas été confié·e à l'ASE**, idéalement je dois faire mes démarches, au plus tard deux mois après mes 18 ans. Attention ! Il y a des risques. Il est très important que je rencontre une association qui aide les personnes étrangères.


Selon ma situation, les conditions et les démarches sont différentes

- ⇒ Je peux **demandeur un titre de séjour si j'ai été confié·e à l'ASE avant ou après 16 ans**.
- ⇒ Si j'ai été pris·e en charge **à l'ASE avant 15 ans**, je peux demander **la nationalité française**. Pour ça, je dois déposer mon dossier avant mes 18 ans. En attendant la réponse à la demande de nationalité française, je fais en même temps une demande de carte de séjour.
- ⇒ Je peux faire **une demande d'asile** quel que soit mon âge.

J'ai été confié·e à l'ASE avant 16 ans


- ⇒ Je peux obtenir une **carte de séjour « vie privée et familiale »**
- ⇒ Je dois demander ce titre de séjour **avant mes 19 ans**
- ⇒ Si je remplis les conditions, la préfecture me donnera une carte de séjour
- ⇒ Quand j'ai déposé mon dossier, la préfecture doit me donner un récépissé qui autorise à travailler

Comment faire ?

JE DOIS REMPLIR TOUTES LES CONDITIONS	JUSTIFICATIFS 
Prise en charge par l'ASE ou un tiers digne de confiance avant 16 ans et au moins jusqu'à 18 ans !	Décision de placement à l'ASE avant seize ans y compris l'accueil provisoire d'urgence
Caractère « réel et sérieux du suivi de la formation »	Inscription dans un établissement scolaire, contrat de travail ou d'apprentissage, attestation du responsable du centre de formation ; relevé de notes, attestation d'assiduité...
La « nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine »	Si j'ai peu (ou plus) de lien avec ma famille, je vais le dire à la préfecture Si besoin, je peux donner un acte de décès des membres de la famille, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place, etc.)
L'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion dans la société française	L'avis (et pas le rapport !) de la structure ou du tiers digne de confiance

J'ai été confié-e à l'ASE après 16 ans

- ⇒ Je peux obtenir une **carte de séjour « salarié-e » ou « travailleur temporaire »**.
- ⇒ Je dois demander ce titre de séjour dès que je remplis les conditions, **avant mes 19 ans**.
- ⇒ Même si je remplis les conditions, le préfet n'est pas obligé de me donner une carte.
- ⇒ Quand j'ai déposé mon dossier, la Préfecture doit me donner un récépissé qui autorise à travailler
- ⇒ Même si je n'ai pas de titre de séjour, je peux continuer mon contrat d'apprentissage commencé quand j'étais mineur-e

JE DOIS REMPLIR TOUTES LES CONDITIONS	JUSTIFICATIFS 
Prise en charge par l'ASE ou un tiers digne de confiance après 16 ans	Décision de placement à l'ASE après seize ans y compris l'accueil provisoire d'urgence
Suivre une formation professionnelle (quelle qu'elle soit) depuis au moins 6 mois au moment du dépôt de la demande	S'il s'agit d'une formation professionnelle ou d'un contrat de formation en alternance, copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, CAP ou BEP , tout document prouvant le suivi de la formation.
Caractère « réel et sérieux du suivi de la formation »	Attestation du responsable du centre de formation ; relevé de notes, attestation d'assiduité...
La « nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine »	Si je n'ai plus ou peu de lien avec ma famille, je vais le dire à la préfecture. Si besoin, je peux donner un acte de décès des membres de la famille, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place, etc.)
L'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion dans la société française	L'avis (et pas le rapport !) de la structure ou du tiers digne de confiance

Je n'ai jamais été confié·e à l'ASE

Si je n'ai pas été pris·e en charge par l'ASE, il existe aussi des possibilités pour demander un droit au séjour

- ⇒ Demande de régularisation liée aux attaches privées et familiales sur le territoire français (j'ai des amis, de la famille en France, je suis en France depuis longtemps, je parle français, j'ai des projets de travail, je fais des activités etc)
- ⇒ Demande de régularisation si mon état de santé nécessite une prise en charge médicale
- ⇒ Demande de titre de séjour « étudiant »
- ⇒ Demande de régularisation au titre du travail

Dans toutes ces situations, **je me renseigne auprès d'une association qui aide les personnes étrangères.**

Qui peut m'aider ?

- ⇒ Si je suis confié·e à l'ASE, c'est mon éducatrice ou mon éducateur qui doit m'accompagner dans mes démarches.
- ⇒ Si je ne suis pas accompagné·e, il existe des associations qui peuvent me donner des informations. Elles me recevront de manière confidentielle. Elles ne sont ni la police ni la préfecture.

Permanences locales en droit des étrangers (à compléter par le groupe local)

RESF :

Le Secours catholique :

LDH:

La Cimade:

Etc.

Que faire si la préfecture refuse ma demande de titre de séjour ?

J'ai le droit de faire un **recours contre la décision de refus** de la préfecture devant le tribunal administratif avec l'aide d'un·e avocat·e.

Donc, si je reçois une obligation de quitter le territoire français (OQTF), je dois **au plus vite en parler** avec les personnes qui m'accompagnent, une association ou un·e avocat·e. Attention, les délais de recours peuvent être très courts (parfois 48heures) !